









# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0307(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/Brésil: modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne</p> <p>Sujet            6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)            6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales</p> <p>Zone géographique            Brésil</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 <a href="#">SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">DANTI Nicola</a>  <a href="#">ZAHRADIL Jan</a>  <a href="#">CHARANZOVÁ Dita</a>  <a href="#">BUCHNER Klaus</a>  <a href="#">BEGHIN Tiziana</a>	20/02/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a> <a href="#">Affaires étrangères</a>	<a href="#">3531</a> <a href="#">3496</a>	25/04/2017 14/11/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Commerce</a>	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
03/10/2016	Document préparatoire	<a href="#">COM(2016)0630</a>	Résumé
27/10/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">13037/2016</a>	Résumé
12/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2017	Vote en commission		
	Dépôt du rapport de la commission, 1ère		Résumé

03/03/2017	lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0052/2017</a>	
15/03/2017	Résultat du vote au parlement		
15/03/2017	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0078/2017</a>	Résumé
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
26/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0307(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/08059

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2016)0629</a>	03/10/2016	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2016)0630</a>	03/10/2016	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">13037/2016</a>	28/10/2016	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">13038/2016</a>	28/10/2016	CSL	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE594.050</a>	20/02/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0052/2017</a>	03/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0078/2017</a>	15/03/2017	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2017/730](#)  
[JO L 108 26.04.2017, p. 0001](#) Résumé

## Accord UE/Brésil: modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

OBJECTIF : conclure l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d'engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec le Brésil ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 12 juillet 2016 à Genève.

**CONTENU :** dans la présente proposition, il est demandé au Conseil d'adopter une décision portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Selon la Commission, les résultats de l'accord devraient être les suivants:

- augmentation de 4.766 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Morceaux de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés», avec maintien du taux contingentaire actuel de 0%;
- augmentation de 610 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Morceaux de dindes et dindons, congelés», avec maintien du taux contingentaire actuel de 0%;
- augmentation de 36.000 tonnes de la partie erga omnes du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne;
- augmentation de 78.000 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne.

En ce qui concerne le volume de 78.000 tonnes alloué au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», sans préjudice du taux contingentaire consolidé de 98 EUR/tonne, l'UE appliquera de manière autonome :

- pendant les six premières années au cours desquelles ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 11 EUR/tonne, et
- la septième année au cours de laquelle ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 54 EUR/tonne.

La Commission adoptera un règlement d'exécution afin d'étendre et de gérer les contingents concernés.

## Accord UE/Brésil: modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

---

**OBJECTIF :** conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, par. 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE :** avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, par. 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d'engagements de la Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec le Brésil ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 12 juillet 2016 à Genève qui convient maintenant d'approuver au nom de l'UE.

**CONTENU :** avec la présente proposition, le Conseil est appelé à adopter une décision portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec le Brésil. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

À la suite de cet accord, la Commission adoptera un règlement d'exécution afin d'étendre les contingents tarifaires suivants, conformément au règlement portant organisation commune des marchés (OCM) [\[règlement \(UE\) n° 1308/2013\]](#):

- augmentation de 4.766 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Morceaux de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés», positions tarifaires 0207.14.10, 0207.14.50 et 0207.14.70, avec maintien du taux contingentaire actuel de 0%;
- augmentation de 610 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Morceaux de dindes et dindons, congelés», positions tarifaires 0207.27.10, 0207.27.20 et 0207.27.80, avec maintien du taux contingentaire actuel de 0%;
- augmentation de 36.000 tonnes de la partie erga omnes du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne;
- augmentation de 78.000 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne.

En ce qui concerne le volume de 78.000 tonnes alloué au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, sans préjudice du taux contingentaire consolidé de 98 EUR/tonne, l'UE devrait appliquer de manière autonome:

- pendant les 6 premières années au cours desquelles ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 11 EUR/tonne, et
- la 7<sup>ème</sup> année au cours de laquelle ce volume serait disponible, un taux contingentaire maximal de 54 EUR/tonne.

Les mesures de mise en œuvre appropriées sont en cours de négociation parallèlement à la présente proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : celle-ci est strictement limitée aux recettes. Les montants sont estimés à 4,4 million EUR par an.

## Accord UE/Brésil: modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

---

La Commission du commerce international a adopté le rapport de José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

La Commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'adhésion de la Croatie a entraîné l'élargissement de l'union douanière. De ce fait, la Croatie devait, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), engager des négociations avec le Brésil concernant la liste d'engagement de la Croatie afin de convenir à terme d'une compensation liée à l'UE-28, le régime tarifaire extérieur de l'Union entraînant une augmentation des droits pour le Brésil.

Les négociations avec le Brésil ont abouti à un projet d'accord qui a été paraphé le 12 juillet 2016 et signé le 25 novembre 2016.

En vertu de cet accord, l'Union intégrera dans sa liste d'engagements pour le territoire douanier de l'UE-28 celle de l'UE-27 assortie des modifications apportées aux contingents tarifaires du sucre brut et de la viande de volaille.

Le rapporteur souligne que même si l'accord ne propose que des compensations et ne prévoit aucune nouvelle concession, les produits concernés sont particulièrement sensibles pour l'ensemble du secteur agricole de l'Union. En conséquence, le Parlement européen aurait dû être pleinement informé de l'évolution des négociations. De plus, les secteurs concernés se sont plaints de ne pas avoir été associés et consultés par la Commission au cours des négociations.

Le rapporteur demande donc à la Commission de mener les prochaines négociations au titre des règles de l'OMC de façon plus transparente, en informant le Parlement et les secteurs concernés à toutes les étapes, surtout lorsque les négociations portent sur des produits sensibles.

## Accord UE/Brésil: modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

---

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 35 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Suivant la recommandation de sa Commission du commerce international, le Parlement a approuvé la conclusion de l'accord.

## Accord UE/Brésil: modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

---

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/730 du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'OMC au titre de l'article XXIV, par. 6, du GATT de 1994 dans le cadre de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

Les négociations ont été menées à bonne fin et l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Brésil concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE a été paraphé le 12 juillet 2016.

L'accord a été signé, au nom de l'Union, le 25 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision (UE) 2016/1995 du Conseil.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Brésil au titre de l'article XXIV, par. 6, et de l'article XXVIII du GATT de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la décision.

Principales dispositions techniques de l'accord : en vertu de cet accord, L'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE-28, les concessions figurant dans la liste de l'UE-27, avec les modifications suivantes:

- augmentation de 4.766 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de IUE «Morceaux de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés», avec maintien du taux contingentaire actuel de 0%;
- augmentation de 610 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de IUE «Morceaux de dindes et dindons, congelés», avec maintien du taux contingentaire actuel de 0%;
- augmentation de 36.000 tonnes de la partie erga omnes du contingent tarifaire de IUE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne;
- augmentation de 78.000 tonnes de la part allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de IUE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR/tonne.

En ce qui concerne le volume de 78.000 tonnes alloué au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de IUE «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», sans préjudice du taux contingentaire consolidé de 98 EUR/tonne, l'IUE appliquera de manière autonome :

- pendant les six premières années au cours desquelles ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 11 EUR/tonne, et
- la septième année au cours de laquelle ce volume est disponible, un taux contingentaire maximal de 54 EUR/tonne.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 25.4.2017. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.